

Dans l'affaire 22-75

BERTHOLD KÜSTER, fonctionnaire au Parlement européen, domicilié à Bertrange (Luxembourg), représenté par M^e Victor Biel, avocat inscrit à la Cour supérieure de justice du Grand-Duché de Luxembourg, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de son mandataire, 18a, rue des Glacis,

partie requérante,

contre

PARLEMENT EUROPÉEN, Luxembourg, représenté par son secrétaire général, M. Hans Nord, en qualité d'agent, assisté de M^e Alex Bonn, avocat inscrit au barreau de Luxembourg, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de son mandataire, 22, Côte-d'Eich,

partie défenderesse,

ayant pour objet l'annulation du concours interne A/50 pourvoyant à un emploi de chef de division à la direction générale « Commissions et délégations interparlementaires ».

LA COUR (première chambre),

composée de MM. R. Monaco, président de chambre, A. Donner et A. O'Keeffe, juges,

avocat général : M. G. Reischl

greffier : M. A. Van Houtte

rend le présent

ARRÊT

En fait

Attendu que les faits et les arguments des parties développés au cours de la procédure écrite peuvent être résumés comme suit :

I — Faits et procédure

1. Par avis de concours n° A/50, du 30 septembre 1974, le Parlement européen a

ouvert un concours interne pour pourvoir un emploi de chef de division (grade A 3) auprès de la direction générale « Commissions et délégations interparlementaires ». Le poste en question avait fait précédemment l'objet de l'avis de vacance n° 1509 du 12 mars 1974, avis contre lequel le requérant avait introduit le recours n° 79/77, rejeté par arrêt de la Cour du 19 juin 1975.

L'avis de concours n° A/50, publié dans les langues officielles des Communautés, prévoyait — tout comme l'avis de vacance n° 1509 — parmi les qualifications et connaissances requises, une « connaissance approfondie, pour des raisons fonctionnelles, de la langue anglaise ».

Par lettre du 18 octobre 1974, M. Küster a présenté une réclamation contre l'ouverture de ce concours, auquel il s'est porté candidat.

Cette réclamation n'ayant pas eu de réponse, le requérant a introduit, le 19 février 1975, le présent recours.

Par acte joint à la requête, le requérant a par ailleurs présenté une demande tendant à la suspension de la procédure de concours incriminée, jusqu'à ce que la Cour ait statué sur le litige principal. Cette demande a été rejetée par ordonnance du président de la première chambre du 25 février 1975.

2. Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour (première chambre) a décidé d'ouvrir la procédure orale sans procéder à des mesures d'instruction préalable.

II — Conclusions des parties

La *partie requérante* conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

« — dire que le présent recours est recevable en la forme et qu'il a été présenté dans les délais,

— donner acte au requérant de son offre de preuve reprise dans les moyens développés, au fond

— dire que le présent recours est justifié pour les motifs y déduits et partant dire que l'ouverture du concours interne A/50 est nulle et de nul effet,

— dire que cette annulation emporte celle de toute procédure pouvant le cas échéant s'y rattacher et qui ne saurait être opposable au requérant,

— condamner le Parlement à tous les frais et dépens de l'instance. »

La *partie défenderesse* conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

« — lui donner acte qu'il se rapporte à la prudence de justice quant à la recevabilité du recours ;

— au fond dire celui-ci mal fondé, le rejeter ;

— statuer sur les dépens en conformité des dispositions applicables. »

III — Moyens et arguments des parties

Le *requérant* fait valoir qu'en ouvrant le concours interne A/50, l'autorité investie du pouvoir de nomination n'aurait pas épuisé les possibilités de promotion effectivement existantes, dès lors que le requérant réunissait, de l'avis même de ses supérieurs, les conditions requises pour être promu. En réalité, l'ouverture du concours serait due au souci de l'autorité investie du pouvoir de nomination de réserver l'emploi vacant à un ressortissant anglais, contrairement aux articles 7, 29, § 1, a), et 45 du statut, ainsi, qu'à l'article 27, alinéa 3, aux termes duquel « aucun emploi ne doit être réservé aux ressortissants d'un État membre déterminé ».

De ce fait, la procédure de concours litigieuse serait entachée de détournement de pouvoir, ainsi que le prouveraient l'affirmation du secrétaire général, selon laquelle l'emploi à pourvoir aurait été réservé à un ressortissant anglais (offre de preuve par témoin), et le système de cotation adopté par l'avis de concours, en ce qui concerne notamment les titres, les épreuves orales sur la « nature des fonctions » et les « connaissances linguistiques ». L'application de ce système de sélection aurait pour conséquence de favoriser les candidats de langue maternelle anglaise.

Le *défendeur*, après avoir excipé de l'irrecevabilité du recours, renonce, dans sa duplique, à cette exception, compte tenu de l'arrêt rendu entre-temps par la Cour le 19 juin 1975 dans l'affaire 79-74 (Küster/Parlement européen).

Quant au fond, ayant souligné qu'aucun candidat ne saurait invoquer un droit absolu à promotion, le défendeur fait observer que l'avis de concours, tout en exigeant une connaissance approfondie de la langue anglaise, ne pose pas comme condition que le candidat soit de langue maternelle anglaise ou qu'il possède la connaissance de cette langue au même degré que la langue maternelle. Par ailleurs, la condition exigée serait motivée par un critère fonctionnel dû aux nécessités du travail des commissions parlementaires. Loin de constituer un « moyen déguisé » pour favoriser une nationalité déterminée, cette condition serait fondée uniquement sur l'intérêt du service.

Le défendeur s'oppose par ailleurs à l'admission de l'offre de preuve formulée par le requérant. Il soutient que le secrétaire général n'aurait pas fait la déclaration qu'on lui attribue, et que les objectifs poursuivis par l'institution ne peuvent résulter que des actes décidés et accomplis et non des déclarations tenues par tel ou tel autre fonctionnaire.

Le *requérant* réplique que si les fonctionnaires n'ont pas un droit absolu à la promotion, on ne saurait néanmoins

contester qu'ils ont « vocation » à être promus. Le respect de cette vocation exigerait que, lors de l'application de l'article 29, § 1, du statut, l'examen qu'il prévoit soit effectué avec le plus grand soin, en respectant tous les intérêts des candidats à la promotion. En outre, on pourrait légitimement se demander si les candidats ayant vocation à la promotion ne devraient pas bénéficier, en cas de concours interne, si ce n'est d'une préférence par rapport aux autres candidats, du moins d'une cotation appropriée.

Par ailleurs, la situation de fait visée par l'affaire 79-74 ne serait pas la même que celle de l'espèce : si, dans le premier cas, il se serait agi de créer un « pool » de chefs de division, dans le cas du concours A/50 la procédure de recrutement viserait un poste isolé.

Le requérant observe enfin que, selon l'opinion de fonctionnaires haut placés de l'institution, il n'y aurait pas, en l'état actuel de l'organigramme, un poste de chef de division susceptible d'être encore attribué à un ressortissant allemand. C'est ainsi que l'examen comparatif des mérites prévus par l'article 45 du statut n'aurait pas eu lieu, contrairement aux impératifs découlant de cette disposition.

Dans la duplique, le *défendeur* observe que le requérant aurait implicitement renoncé, dans son dernier mémoire, au moyen tiré de la connaissance approfondie de la langue anglaise. Cette renonciation, qui serait motivée par les principes énoncés par la Cour dans son arrêt 79-74 du 19 juin 1975, n'étant toutefois pas formelle, le défendeur se verrait obligé de maintenir ses conclusions sur ledit moyen.

En ce qui concerne, en outre, le moyen tiré de la prétendue violation de l'article 29, § 1, a), du statut, il aurait été également rejeté par la Cour dans son arrêt 23-74 du 12 mars 1975. La situation de fait, examinée à cette occasion par la Cour, serait la même que celle de l'espèce. La différence signalée par le requérant, à savoir que le concours attaqué

dans l'affaire 23-74 avait pour objet le recrutement de cinq chefs de division, alors que le concours visé dans la présente affaire a pour objet la sélection d'un seul candidat, serait sans importance, les conditions statutaires du recrutement devant en toutes circonstances être respectées.

Enfin, quant au moyen de détournement de pouvoir, le défendeur rappelle que le requérant figure sur la liste d'aptitude du concours A/50, et fait noter que le candi-

dat retenu ne serait pas un ressortissant anglais.

IV — Procédure orale

Attendu que les parties ont été entendues lors de l'audience du 9 octobre 1975 ;
que l'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 23 octobre 1975.

En droit

- 1 Attendu que, par recours déposé le 19 février 1975, en vertu de l'article 91 du statut des fonctionnaires, le requérant demande à la Cour d'annuler le refus implicite opposé par le Parlement européen à sa réclamation du 18 octobre 1974 et, partant, d'annuler le concours interne A/50 du 30 septembre 1974 relatif à un emploi de chef de division (grade A 3) auprès de la direction générale « Commissions et délégations interparlementaires » ;
- 2 qu'à l'appui de ses conclusions, il fait valoir que la procédure de concours serait irrégulière du fait notamment que l'autorité investie du pouvoir de nomination en aurait décidé l'ouverture sans pour autant rapporter la preuve de l'accomplissement des formalités prévues à l'article 29, § 1, lettre a, du statut ;
- 3 qu'en effet, selon cet article, l'autorité investie du pouvoir de nomination ne saurait procéder à l'organisation d'un concours interne à l'institution, telle que prévue à la lettre b) du paragraphe en question, que s'il apparaissait impossible de pourvoir à la vacance par voie de mutation ou de promotion ;
- 4 que le requérant réunissant, de l'avis même de ses supérieures hiérarchiques, les conditions requises pour être promu à l'emploi vacant et s'y étant porté candidat, une telle preuve ne pourrait être rapportée, de sorte que la décision d'organiser un concours interne serait illégale ;

- 5 attendu que la présence de plusieurs personnes ayant les qualifications pour être promues ou mutées peut conduire l'autorité investie du pouvoir de nomination à la conclusion que l'intérêt du service et l'impartialité du recrutement rendent un concours interne souhaitable ;
- 6 que la thèse du requérant reviendrait à reconnaître à l'adjoint d'un fonctionnaire dont l'emploi est devenu vacant un droit à sa succession dès qu'il ressort de son dossier qu'il a les qualités nécessaires pour remplir cet emploi ;
- 7 que tant l'intérêt du service que les droits des autres fonctionnaires s'opposent à admettre une telle prétention ;
- 8 que la circonstance que la procédure de recrutement litigieuse ait eu pour objet de pourvoir à un seul poste et non à un ensemble de plusieurs postes est sans influence ;
- 9 que, dès lors, le moyen doit être rejeté ;
- 10 attendu que le requérant soutient en outre que la condition énoncée par l'avis de concours, selon laquelle, « pour des raisons fonctionnelles, une connaissance approfondie de la langue anglaise est exigée », ne serait pas justifiée par des raisons tirées de l'intérêt du service, mais constituerait un moyen déguisé pour réserver l'emploi en cause à une nationalité déterminée ;
- 11 qu'au soutien de ce moyen le requérant fait valoir, entre autres, que la cotation prévue par l'avis de concours litigieux pour l'épreuve orale portant sur les « connaissances linguistiques » ferait apparaître le caractère déterminant de la connaissance approfondie de la langue anglaise, qui figure parmi les titres exigés aux fins d'une nomination éventuelle ;
- 12 que, pour ces raisons, l'avis litigieux violerait l'article 27, dernier alinéa, du statut, aux termes duquel « aucun emploi ne doit être réservé aux ressortissants d'un État membre déterminé » ;
- 13 attendu que, si le statut interdit de réserver un emploi aux ressortissants d'un État membre déterminé, l'autorité investie du pouvoir de nomination peut cependant faire dépendre son choix, en ce qui concerne le recrutement d'un

fonctionnaire, de connaissances linguistiques spécifiques exigées dans l'intérêt du service ;

- 14 qu'en l'espèce, la nature particulière des tâches dévolues aux secrétariats des commissions parlementaires, chargés d'assister les membres de ces commissions dans leurs travaux, peut justifier un recrutement fondé, entre autres, sur une connaissance approfondie d'une des langues nationales dans lesquelles s'expriment ces membres, issus des Parlements nationaux des États membres ;
- 15 que, plus particulièrement, le recrutement d'un fonctionnaire possédant une connaissance approfondie de la langue anglaise peut répondre aux besoins du service créés par l'adhésion des nouveaux États à la Communauté ;
- 16 que les indications contenues dans les mémoires écrits et celles fournies au cours de la procédure orale ne permettent pas de supposer qu'en l'espèce ni la nature et les attributions du poste vacant, ni les besoins du service ne justifieraient le recrutement d'un fonctionnaire ayant une connaissance approfondie de la langue anglaise ;
- 17 que, par ailleurs, en fixant la condition litigieuse, l'avis de concours attaqué n'entend pas se référer à une connaissance tellement approfondie que seuls des fonctionnaires dont la langue maternelle est l'anglais pourraient la posséder, mais laisse clairement apparaître, par la référence explicite aux « raisons fonctionnelles » justifiant une telle condition, que le niveau de connaissance linguistique exigé est celui qui s'avère proportionné aux besoins réels du service ;
- 18 qu'au surplus, il ressort des autres « qualifications et connaissances » requises que la connaissance approfondie de la langue anglaise ne constitue pas le seul critère déterminant le choix du candidat à retenir ;
- 19 qu'au contraire, l'avis de concours attaqué laisse entendre qu'un tel choix ne pouvant résulter que de la prise en considération de plusieurs éléments, justifiés, eux aussi, par l'intérêt du service, l'autorité investie du pouvoir de nomination doit tenir compte de tous ces éléments ;
- 20 que le présent moyen n'est dès lors pas fondé ;
- 21 attendu que le recours doit dès lors être rejeté ;

Sur les dépens

- 22 Attendu qu'aux termes de l'article 69, alinéa 2, du règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens ;
- 23 que le requérant a succombé en son recours ;
- 24 que, toutefois, aux termes de l'article 70 du règlement de procédure, les frais exposés par les institutions dans les recours des agents des Communautés restent à la charge de l'institution ;

par ces motifs,

LA COUR (première chambre)

déclare et arrête :

- 1) Le recours est rejeté ;
- 2) Chacune des parties supporte les dépens par elle exposés.

Monaco

Donner

O'Keeffe

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 29 octobre 1975.

Le greffier

A. Van Houtte

Le président de la première chambre

R. Monaco